

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS
FINANCIER A L'ASSOCIATION ASPTT MARSEILLE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION URBAN BOXING UNITED**

(

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président,
Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération

Et,

L'association ASPTT MARSEILLE représentée par son Président, Monsieur Jean
MORICELLY, dûment habilité, dont le siège social est situé : Nouveau port de la Pointe
rouge entrée n°1 – 13008 Marseille

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'association ASPTT MARSEILLE, dans le cadre de l'organisation de la manifestation URBAN BOXING UNITED.

Les missions de l'association dans le cadre de cette manifestation correspondent à la volonté de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière de politique de la ville, d'œuvrer pour la cohésion sociale et la solidarité urbaine.

Article 2 : Obligations de la Communauté urbaine MPM

Article 2.1 : Montant de la subvention

La Communauté urbaine MPM alloue à l'association ASPTT MARSEILLE, pour les besoins des manifestations, une subvention de 30 000 euros TTC sur la base d'une dépense totale de 270 400 euros TTC conformément au budget prévisionnel de l'opération.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée après notification de la présente convention au vu du compte administratif.

Le versement se fera sur appel de fonds de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association ASPTT MARSEILLE

Association ASPTT MARSEILLE
Caisse d'épargne Provence Alpes Corse
Code établissement : 11 315
Code guichet : 00001
N° de compte : 08004270753
Clé RIB : 47

Article 3 : Obligations de l'association ASCPPAS

Article 3.1 :

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Il s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 3.2 :

Le parrainage de l'opération par la Communauté urbaine MPM est l'occasion de promouvoir et valoriser la politique de MPM en matière de solidarité urbaine.

A ce titre, l'association accepte que la Communauté urbaine bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition du logo fourni par MPM sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programme de l'évènement, ensemble des documents d'information, dossiers de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats.

Dans le cadre de ces événements, la Communauté urbaine MPM pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 5 : Résiliation :

La Communauté urbaine MPM se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association ASPTT MARSEILLE de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association ASPTT MARSEILLE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Communauté urbaine MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, le

Pour l'association ASPTT MARSEILLE
Le Président

Jean MORICELLY

Pour la Communauté urbaine MPM
Le Président

Eugène CASELLI